

GE_GERICHTE ATAS/1285/2021 vom 14. Dezember 2021

GE Cour de justice, 2021-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1285_2021

FR: GE_GERICHTE ATAS/1285/2021 du 14 décembre 2021

IT: GE_GERICHTE ATAS/1285/2021 del 14 dicembre 2021

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

A/1505/2020 - 10/15 -

E. 2

En l'espèce, le litige porte sur le droit de feu Mme A_____ à l'augmentation de sa rente d'invalidité, à titre de révision de la décision initiale du 28 février 2018. La recourante étant décédée au cours de la procédure, il y a lieu de se demander si son veuf et leurs trois enfants ont qualité pour recourir contre la décision de refus de réviser la rente (décision du 27 avril 2020).

E. 2.1

L'art. 59 LPGA prévoit que quiconque est touché par la décision ou la décision sur opposition et a un intérêt digne d'être protégé à ce qu'elle soit annulée ou modifiée a qualité pour recourir.

E. 2.2

Le droit à la rente d'invalidité n'est pas un droit strictement personnel ; il est donc transmissible par succession (art. 560 al. 2 du Code civil suisse, du 10 décembre 1907 [CC - RS 210] ; ATF 99 V 167 consid. 2a). Par conséquent, un litige portant sur le droit d'un assuré à une rente de l'assurance-invalidité ne devient pas sans objet en raison du décès de l'assuré en cours de procédure (arrêt du tribunal fédéral I 455/06 du 22 janvier 2007).

E. 2.3

Aux termes de l'art. 560 CC, les héritiers acquièrent de plein droit l'universalité de la succession dès que celle-ci est ouverte (al. 1). Sous réserve des exceptions prévues par la loi, ils sont saisis des créances et actions, des droits de propriété et autres droits réels, ainsi que des biens qui se trouvaient en la possession du défunt, et ils sont personnellement tenus de ses dettes (al. 2). Autrement dit, la dévolution successorale a pour objet la succession considérée comme l'ensemble des rapports de droit qui ne sont pas inséparables de la personne du défunt (ATF 112 II 300 consid. 4b ; voir également IVO SCHWANDER, in Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch, vol. II, 2ème éd. 2003, n. 8 ad art. 560 CC ; TUOR/PICENONI, Berner Kommentar, 2ème éd., 1964, n. 4 ad art. 560 CC ; ESCHER/ESCHER, Zürcher Kommentar, 3ème éd., 1959, vol. III. 1, n. 5b ad introduction).

Ce faisant, la succession ne modifie pas la nature juridique des droits transférés : ceux-ci passent du défunt aux héritiers dans leur état effectif, c'est-à-dire avec toutes les qualités (avantages et désavantages) qui leur sont propres, ainsi que tous les droits accessoires et charges y relatives. En d'autres termes, la succession ne change rien à la nature des droits transférés et la communauté héréditaire se substitue au défunt et devient pleinement titulaire des droits et obligations de ce dernier, y compris les droits de nature procédurale. Pour ce motif, la succession n'a pas d'effet sur la compétence de l'autorité judiciaire appelée à se prononcer sur les contestations correspondantes (ATF 141 V 170 consid. 4.3).

E. 2.4

Le droit de recourir présuppose la capacité d'être partie et d'ester en justice. La communauté héréditaire comme telle n'a pas la personnalité juridique et n'a point qualité pour ester en justice. Tant que la succession n'est pas partagée, tous les biens qu'elle comporte sont la propriété commune des héritiers. Ceux-ci ne peuvent disposer de l'un ou l'autre d'entre eux, car la part héréditaire ne confère à l'héritier aucun droit direct sur un bien déterminé de la succession (ATF 99 II 21 et 375). Seul l'ensemble des héritiers ou leur représentant est donc en droit de faire

A/1505/2020 - 11/15 - valoir les droits appartenant à la communauté (TUOR/PICENONI, n. 32 ss ad art. 602 CC ; ESCHER, n. 4 et 58 ss ad art. 602 CC). Les héritiers doivent ainsi agir en commun pour obtenir une prestation ou pour faire constater un droit (ATF 116 Ib 447 consid. 2a et les références).

E. 2.5

Les membres d'une communauté héréditaire peuvent cependant recourir séparément lorsque le recours vise à combattre une mesure imposant des charges ou créant des obligations. La question est en revanche controversée s'agissant du recours intenté pour faire valoir un droit à des prestations. Quoi qu'il en soit, le consentement de l'ensemble des héritiers ou de leurs représentants est, en tous les cas, nécessaire lorsqu'il apparaît que le recours est susceptible de léser ou de simplement menacer les intérêts de la communauté et des autres coïndivis. À défaut d'accord de tous les héritiers, le recours doit dans ce cas être déclaré irrecevable, alors même que les conditions posées quant à la qualité pour agir seraient réalisées dans la personne des héritiers qui recourent (ATF 116 Ib 447 consid. 2b et les références).

E. 2.6

En l'espèce, le recours a été introduit par feu Mme A_____, laquelle est décédée en cours de procédure. Ses héritiers légaux sont son veuf et ses trois enfants, lesquels ont sollicité la reprise la procédure et appuyé les conclusions du recours. L'on entrera dès lors en matière sur le recours.

E. 3

La recourante a fait valoir dans son recours que son état de santé psychique s'était dégradé, de sorte qu'elle ne disposait plus de la moindre capacité de travail, même dans une activité adaptée. Elle sollicitait la modification de la décision par laquelle lui avait été reconnu un droit à une demi-rente. Le statut de ménagère n'est pas remis en cause.

E. 3.1

Selon l'art. 17 al. 1 LPGA, si le taux d'invalidité du bénéficiaire de la rente subit une modification notable, la rente est, d'office ou sur demande, révisée pour l'avenir, à savoir

augmentée ou réduite en conséquence, ou encore supprimée.

E. 3.2

Le point de savoir si un changement notable des circonstances s'est produit doit être tranché en comparant les faits tels qu'ils se présentaient au moment de la décision initiale de rente et les circonstances qui régnaient à l'époque de la décision litigieuse (ATF 130 V 343 consid. 3.5.2). Tout changement important des circonstances propres à influencer le degré d'invalidité, et donc le droit à la rente, peut motiver une révision selon l'art. 17 LPGA. La rente peut être révisée non seulement en cas de modification sensible de l'état de santé, mais aussi lorsque celui-ci est resté en soi le même, mais que ses conséquences sur la capacité de gain ont subi un changement important (cf. ATF 130 V 343 consid. 3.5).

E. 3.3

Il n'y a pas matière à révision lorsque les circonstances sont demeurées inchangées et que le motif de la suppression ou de la diminution de la rente réside

A/1505/2020 - 12/15 - uniquement dans une nouvelle appréciation du cas (ATF 112 V 372 consid. 2b). Un motif de révision au sens de l'art. 17 LPGA doit clairement ressortir du dossier; la réglementation sur la révision ne saurait en effet constituer un fondement juridique à un réexamen sans condition du droit à la rente (arrêts du Tribunal fédéral des assurances I 406/05 du 13 juillet 2006 consid. 4.1 ; I 559/02 du 31 janvier 2003 consid. 3.2 et les arrêts cités).

E. 3.4

Selon l'art. 87 al. 2 RAI, lorsqu'une demande de révision est déposée, celle-ci doit établir de façon plausible que l'invalidité, l'impuissance ou l'étendue du besoin de soins ou du besoin d'aide découlant de l'invalidité de l'assuré s'est modifiée de manière à influencer ses droits.

E. 3.5

Selon l'art. 27 RAI, pour évaluer l'invalidité d'un assuré n'exerçant pas d'activité lucrative au sens de l'art. 5 al. 1 LAI, on effectue une comparaison des activités et on cherche à établir dans quelle mesure l'intéressé est empêché d'accomplir ses travaux habituels (méthode spécifique ; al. 1). Par travaux habituels des assurés travaillant dans le ménage, on entend l'activité usuelle dans le ménage et l'éducation des enfants (al. 2).

E. 4

Pour pouvoir calculer le degré d'invalidité, l'administration (ou le juge, s'il y a eu un recours) a besoin de documents qu'un médecin, éventuellement d'autres spécialistes, doivent lui fournir. La tâche du médecin consiste à porter un jugement sur l'état de santé et à indiquer dans quelle mesure et pour quelles activités l'assuré est, à ce motif, incapable de travailler. En outre, les données médicales constituent un élément utile pour déterminer quels travaux on peut encore, raisonnablement, exiger de l'assuré (ATF 125 V 256 consid. 4 et les références). Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b ; ATF 125 V 195 consid. 2 et les références ; ATF 130 III 324

consid. 3.2 et 3.3). La règle de la vraisemblance prépondérante vaut naturellement aussi quand il s'agit de décider si des troubles somatoformes ou des troubles analogues sont aptes à entraîner une incapacité de travail de longue durée pouvant conduire à une invalidité (arrêt D. du 9 août 2006, I 391/06, consid. 2). Le décès d'un assuré en cours de procédure (judiciaire ou administrative), rendant impossible une expertise sur la personne de celui-ci, ne saurait constituer un motif supplémentaire d'allègement de la preuve, dès lors que la règle de la vraisemblance prépondérante constitue déjà une restriction du degré de la preuve requis. Même si l'expertise ne peut plus être réalisée, il ne suffit donc pas que le

A/1505/2020 - 13/15 - juge acquière l'impression d'une certaine vraisemblance des faits pertinents (ATF 130 III 325 consid. 3.3). Il ne se justifie pas davantage de statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a). Tout au plus doit-on exiger que les pièces existantes fassent l'objet d'un examen particulièrement attentif par le juge. Une expertise sur pièces pourra être ordonnée si l'on peut raisonnablement en attendre l'établissement de faits pertinents. Sous la même condition également, des précisions pourront être demandées, le cas échéant, aux experts qui ont examiné l'assuré de son vivant. Au besoin, des renseignements seront aussi demandés au médecin traitant, en particulier quand le décès est dû à une atteinte à la santé pour laquelle les prestations sont requises.

E. 5

En l'espèce, dans la décision initiale par laquelle la recourante s'est vue reconnaître le droit à une demi-rente, l'OAI a établi, conformément aux avis médicaux recueillis, que la recourante était totalement incapable de travailler en raison de son atteinte psychique. La recourante a motivé sa demande de révision en exposant que son « état de santé psychique et physique ne lui permettait pas de tenir un travail rémunéré ». Aucune atteinte somatique incapacitante n'est survenue depuis la décision de rente. Du point de vue psychiatrique, l'état de la recourante est resté presque complètement stationnaire depuis l'octroi de la rente en 2017 selon la psychiatre traitante de la recourante, qui a d'ailleurs noté une disparition des idées et des comportements suicidaires, ainsi qu'une très légère reprise d'autonomie dans la mesure où la patiente arrivait certains jours à emmener son fils, seule, à l'école (cf. rapports des 26 juillet 2019 et 24 octobre 2019 de la Dre K_____). L'atteinte psychique de la recourante l'a empêchée d'exercer toute activité professionnelle depuis septembre 2016. Ce fait a été retenu dans la décision par laquelle la recourante s'est vue reconnaître un droit à une demi-rente. La situation n'a pas pu se modifier depuis lors. Les rapports des médecins de la recourante et notamment les plus récents rapports de la Dre K_____ ne font que confirmer que la recourante ne peut pas exercer une activité professionnelle, même adaptée. Ce fait déjà pris en compte dans la décision de rente ne peut dès lors pas donner lieu à une révision de la rente. La capacité de la recourante à faire des tâches ménagères et l'exigibilité de ses proches ont fait l'objet d'une enquête qui n'est pas remise en cause par la recourante dans le cadre de la révision. En toutes hypothèses, ce rapport prend en compte tous les éléments pertinents, à savoir les atteintes psychiques retenues par les médecins lors de l'instruction de la demande de rente – atteintes qui sont restées stationnaires depuis lors –, la situation de la recourante dans son foyer avant son tragique accident et l'aide alors

A/1505/2020 - 14/15 - apportée par son conjoint et les filles du couple. Aucune pièce médicale au dossier n'apporte d'élément concret qui permettrait de douter de l'évaluation de l'enquêtrice sur le caractère raisonnablement exigible des différentes tâches, d'un point de vue médical, l'enquêtrice ayant précisément pris en compte tous les empêchements allégués par la recourante et ses médecins. L'on doit en outre constater que le suivi psychiatrique mis

en œuvre avait, en 2019, donné lieu à une légère reprise d'autonomie dans les tâches quotidiennes, le fait qu'il arrivait à la recourante d'aller chercher seule son enfant à l'école en est un exemple probant. Eu égard à ce qui précède, la chambre de céans constate que les conditions pour admettre la demande de révision et augmenter la rente conformément aux conclusions de la recourante ne sont pas remplies. Des mesures d'instruction supplémentaires ne permettraient pas d'aboutir à une autre conclusion. L'avis des médecins de la recourante ne sont pas contestés. L'audition de Dre K_____ n'apporterait ainsi pas d'élément décisif s'agissant d'une atteinte à la santé psychique, dont il a déjà été retenu qu'elle réduisait entièrement la capacité de travail de l'assurée.

E. 6

Il en résulte que l'assurée décédée ne pouvait pas prétendre à une rente supérieure que la demi-rente à laquelle elle avait droit.

E. 7

Mal fondé, le recours doit par conséquent être rejeté.

E. 8

Bien que la procédure ne soit pas gratuite en matière de contestations portant, comme en l'espèce, sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité, en dérogations à l'art. 61 let. a LPGA (art. 69 al. 1bis LAI), la chambre de céans renoncera, dans le contexte de cette procédure, à mettre un émolument à la charge de la partie recourante. * * * * *

A/1505/2020 - 15/15 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.